

26 juin 1811

Nouveau commandement fait à Abraham Lavigne pour le paiement de la rente viagère qu'il doit à Marie Pourtaud

page 1 :

L'an mil huit cent onze et le vingt six juin a la requete de marie pourtaud, fille majeure, propriétaire demeurant au chef lieu de la commune de Semussac, ou elle déclare faire election de domicile et dabondant pour autre election de domicile, en la commune de Méchers maison et demeure de monsieur le maire d'icelle et ce pour y recevoir tous actes de justice relatifs à ces présentes, nous ambroise Guillon huissier public soussigné reçu et assermenté au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de saintes, rézidant au chef lieu de la commune de saint seurin d'uzet, certifions avoir signifié avec les présentes donné copie et dument fait scavoir ; au sieur abraham lavigne marchand, demeurant au lieu de la commune de Mechers, le contenu tout au long 1° d'un acte de vente consenty par ce dernier en faveur de la requerante et portaut pansion viagère, le sept pluviose an deux retenu par moreau notaire et enregistré a Saujon le onze du même par Dubois 2° d'un *paréatis* pour donner au dit acte son execution, délivré à la requerante par Monsieur hardy juge au tribunal civil de saintes en l'absence du président, le quinze Brumaire an quatorze et enregistré au dit saintes le même jour par darromant dont coppie du tout est signifiée avec ces présentes au dit lavigne aux fins qu'il n'en puisse ignorer et en outre en conséquence nous dit huissier soussigné à la même requête lui avons fait commandement de par sa majesté l'empereur des français et justice d'avoir en trois jour pour tout delay a payer à la requerante et rendre en son domicile la quantité de deux cents de bons fagots de chêne pour quatre années de la pansion viagère qui lui est dhüe par J----- lavigne echues cette année, le tout porté par ledit sus référé et pour les causes cy exprimées, s----- ----- dudit lavigne payer pour la valeur de ces fagots la somme de quatre vingt francs avec depens ; déclarant en conséquence audit Lavigne que faute pour lui de faire les dits paiements en le delay que prescrit le présent acte qu'il y sera contraint immédiatement parles voies de droit, sous toutes reserves pour les années a echoir ; dont acte ; avons

pareatis :
autorisation
d'intervenir dans
toutes juridictions.

page 2

avons laissé copie des présentes et des pieces y référées pour ledit Lavigne a son domicile sus dit parlant à sa personne par nous droits six francs quatre vingt centimes %

Guillon

Enregistré a Cozes le premier juillet 1811
reçu un franc un décime

Dube----

Commandement pour
marie pourtaud
contre
le sieur lavigne

Droits payez
par Lavigne

avec l'avis de l'opinion des jurés de la ville de Paris sur le
livre de l'ordonnance de la cour de Paris sur le
droit de la ville de Paris quatre vingt six

Paris le premier juillet 1811
N. de la ville de Paris

S.
Stilton

Perbuis



Commissaire de la ville
de Paris
Perbuis
Paris le premier
juillet 1811